



L'INDEMNISATION DU CHÔMAGE

> Les conceptions

Les systèmes d'indemnisation du chômage s'inspirent des conceptions classiques caractérisant les régimes de sécurité sociale :

- une conception **universaliste** (Beveridge) qui accorde un revenu minimal à un individu pour maintenir son intégration dans la société. Dans ce cas, le financement est principalement d'origine fiscale et l'administration relève des autorités publiques ;
- une conception **professionnaliste** (Bismarck) qui crée un droit à un revenu de remplacement lié à l'exercice d'une activité professionnelle. Les cotisations sociales jouent un rôle important dans son financement et les partenaires sociaux sont largement associés à sa gestion.

Ces approches permettent d'analyser la nature des systèmes de protection, même si au cours des dernières décennies, les systèmes ont tendance à converger. Selon leur dominante, les régimes d'indemnisation du chômage en vigueur en Europe peuvent être regroupés comme suit :

- l'indemnisation du chômage relève de la **protection universelle** : Royaume-Uni, Irlande ;
- l'indemnisation du chômage relève d'une **couverture universelle qui joue à défaut** d'une assurance chômage volontaire : Suède, Finlande ;
- l'indemnisation du chômage est **fondée principalement sur l'emploi** : dans cette hypothèse, les différents régimes d'assurance chômage se fondent sur une durée minimale d'emploi antérieure et il existe dans certains cas, à titre subsidiaire, un régime d'assistance qui subordonne ou non l'indemnisation à des références d'emploi (Allemagne, France, Pays-Bas, Luxembourg, Espagne, Portugal, Belgique, Italie).

> Comparer les taux de remplacement lors d'une perte d'emploi

La comparaison des taux de remplacement nécessite de tenir compte du **régime fiscal et social** des revenus de remplacement de chaque pays.

Avec cet objectif, l'OCDE a développé une base de données décrivant l'ensemble des dispositifs fiscaux et sociaux. Elle permet de calculer des taux de remplacement lors d'une perte d'emploi ; **ces taux de remplacement sont nets des effets de la fiscalité et des transferts sociaux** et tiennent compte des autres **aides sociales**, notamment celles liées au logement.

Compte tenu de la diversité des systèmes d'assurance chômage dans les différents pays, de leur articulation avec les dispositifs de solidarité et de la fiscalité, plusieurs études ont cherché à réaliser une comparaison selon une approche multicritères.

L'OCDE simule l'évolution des revenus consécutive à une perte d'emploi pour différents niveaux de revenus et différentes situations familiales. Ces évaluations reposent sur les hypothèses suivantes :

- les personnes au chômage ont 40 ans ;
- elles ont été employées de façon continue depuis l'âge de 18 ans, ce qui implique qu'elles bénéficient des durées d'indemnisation les plus longues possibles ;
- les familles sont composées de deux adultes et de deux enfants ayant 4 et 6 ans.

Plusieurs indicateurs sont calculés par l'OCDE, notamment :

- le taux net de remplacement en début d'indemnisation ;
- le taux net moyen d'indemnisation pour les chômeurs de longue durée.

Ces **taux de remplacement sont théoriques** dans la mesure où ils sont calculés sur la base de situations de famille et de niveaux de revenus types et non à partir de situations réelles. Par ailleurs, les indemnités de licenciement ne sont pas prises en compte. Enfin, le coût du logement retenu est une moyenne européenne et ne tient donc pas compte des différences entre pays.

➤ Le taux de remplacement à l'ouverture des droits

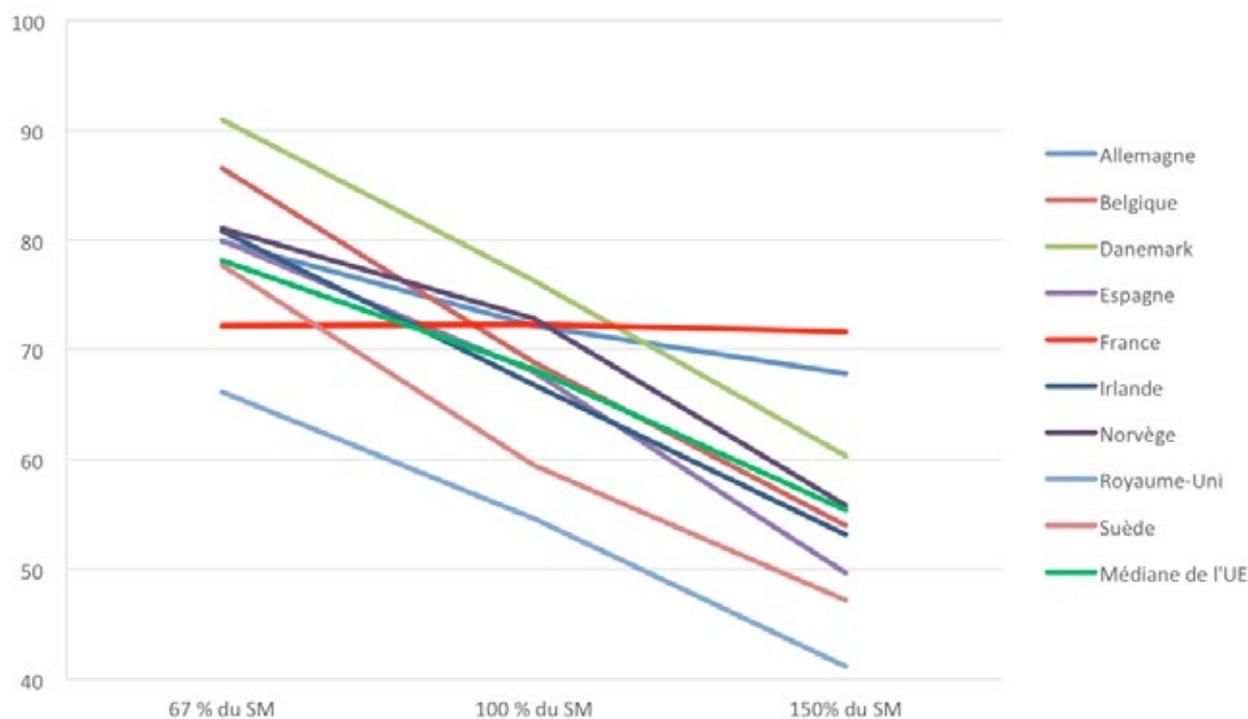
Le graphique ci-dessous permet de comparer le taux de remplacement lors de l'ouverture des droits en fonction du niveau du salaire antérieur exprimé en pourcentage du salaire moyen (SM) de chaque pays.

Au niveau des salaires les plus faibles, le taux de remplacement des pays européens se situe entre 72 % et 91 % dans la plupart des cas. Seul le Royaume-Uni, dans une logique universelle, offre un taux de couverture moins favorable.

En revanche, la France se distingue par un taux de remplacement net peu dépendant du niveau de salaire.

GRAPHIQUE 1

Taux de remplacement net en début de période d'indemnisation en 2013 en fonction du niveau de revenu (calculé sur 6 situations de famille et avec prise en compte des aides au logement)



Sources : OCDE, calcul Unédic

➤ L'indemnisation des emplois permanents

La protection des salariés qui perdent un emploi permanent peut s'évaluer à partir des critères suivants :

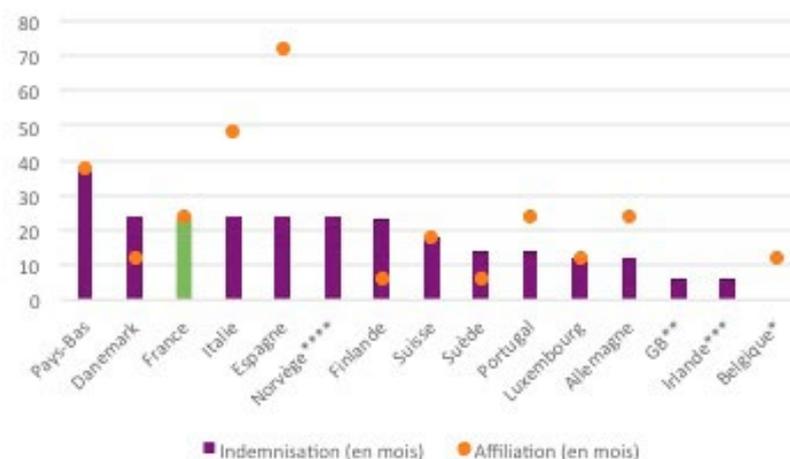
- Le taux de remplacement moyen au cours de la période d'indemnisation ou à la fin de celle-ci et la durée de prise en charge par l'Assurance chômage ;
- Les conditions dans lesquelles les dispositifs de solidarité prennent le relais.

En synthèse de ces différents paramètres, l'OCDE calcule un taux net de remplacement pour les salariés ayant une carrière salariale complète et restant au chômage pendant 5 ans.

GRAPHIQUE 2

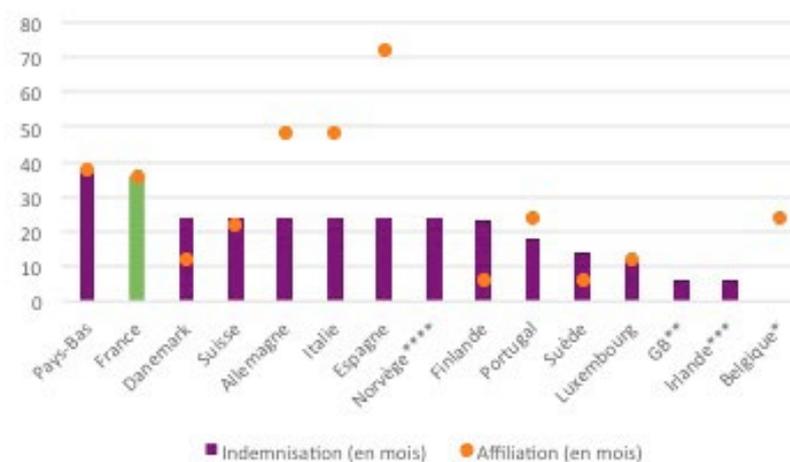
Durée maximale d'indemnisation et durée d'affiliation (Les âges à partir desquels les durées d'indemnisation sont allongées varient selon les pays)

**Demandeurs
d'emploi non
seniors**



Sources :
Unédic, Missoc juillet 2015

**Demandeurs
d'emploi seniors**



Sources :
Unédic, Missoc juillet 2015

¹ * En Belgique, après une période de 48 mois durant laquelle le montant de l'allocation est dégressif, le demandeur d'emploi perçoit une allocation forfaitaire pour une durée en principe illimitée.

** Condition d'affiliation en Grande-Bretagne : cotisations payées sur 26 fois le «seuil de salaire assurable» au cours de l'une des 2 dernières années fiscales et cotisations payées ou créditées sur 50 fois le «seuil de salaire assurable» sur chacune des 2 dernières années.

*** Conditions d'affiliation en Irlande : 104 semaines depuis le début de l'activité salariée. 39 de ces 104 semaines doivent avoir été payées ou créditées pendant l'année fiscale de référence. Au minimum 13 de ces 39 semaines doivent avoir été payées au cours de l'année fiscale de référence. La condition d'affiliation est également remplie lorsqu'au moins 26 semaines de cotisations ont été payées au cours de l'année fiscale de référence et 26 au cours de l'année précédant l'année fiscale de référence.

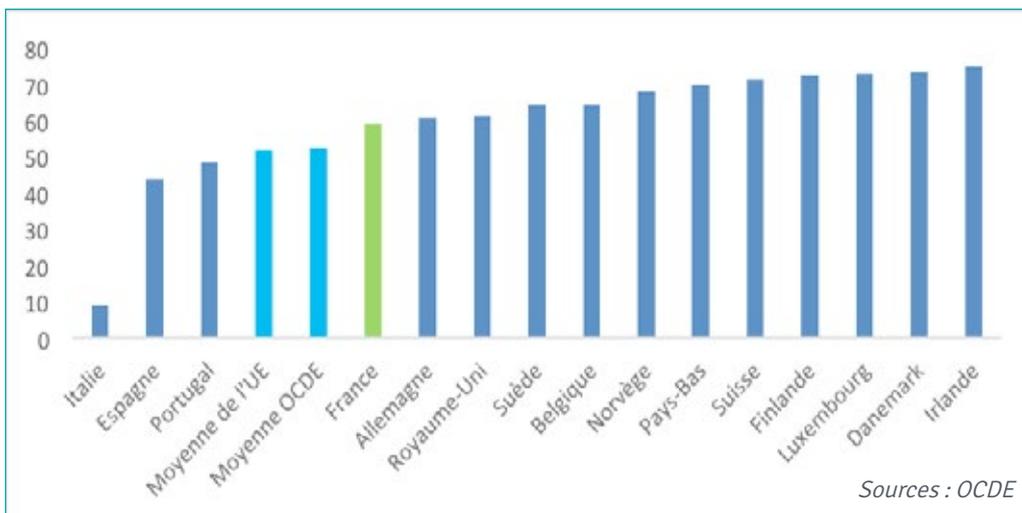
**** Conditions d'affiliation en Norvège : Avoir perçu au cours de la dernière année civile un revenu professionnel supérieur ou égal à 1,5 fois le montant de base (environ 15 900 €) ou avoir perçu en moyenne le montant de base (environ 10 600 €) au cours des 3 dernières années civiles.

La France offre un taux net de remplacement pour les chômeurs de longue durée proche de la médiane des pays européens :

- L'Assurance chômage offre des taux nets de remplacement en moyenne supérieurs à la moyenne européenne et des durées d'indemnisation qui, pour une condition d'affiliation maximale, se situent dans le haut des pratiques européennes ;
- A l'issue de l'intervention de l'assurance, les dispositifs de solidarité prennent le relais avec un taux de remplacement proche de la médiane européenne pour les différents niveaux de revenu (graphique ci-dessous).

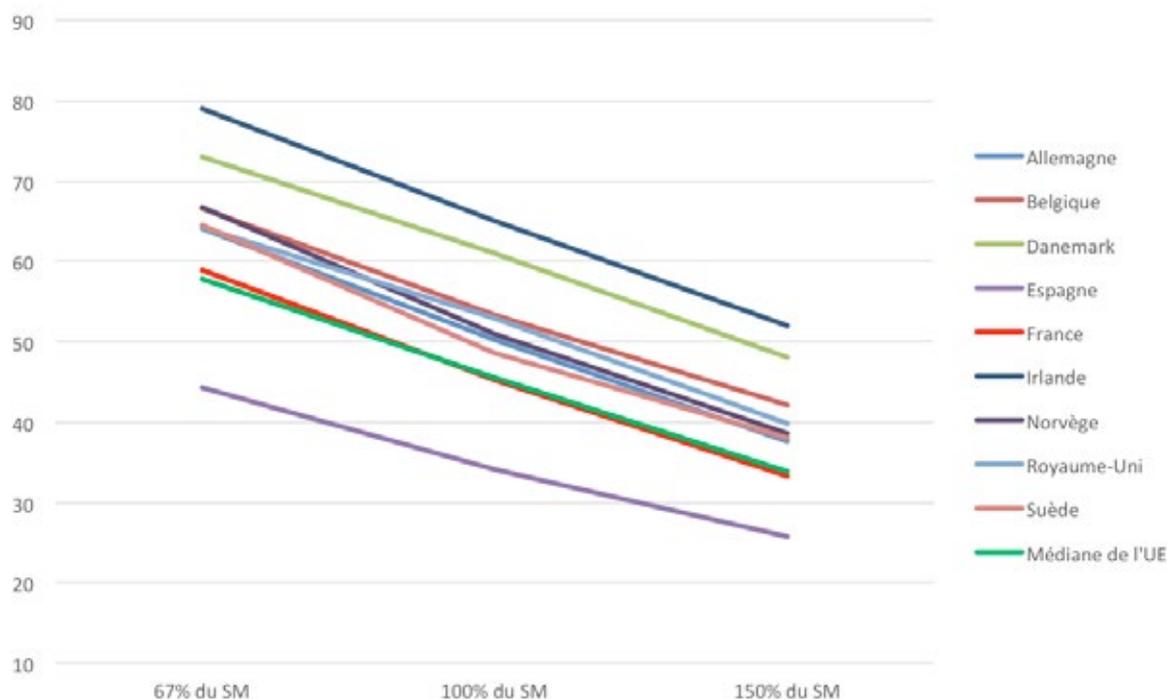
GRAPHIQUE 3

Taux de remplacement net moyen sur 5 ans en 2013 (calculé sur 4 situations de famille et 2 niveaux de revenu incluant les dispositifs d'assistance et les allocations logement)



GRAPHIQUE 4

Taux de remplacement net en fin de période d'indemnisation en 2013 (après 5 ans) en fonction du niveau de revenu (calculé sur 6 situations de famille et avec prise en compte des aides au logement)



Sources : OCDE, calcul Unédic

➤ L'indemnisation des emplois temporaires

Une analyse de parcours types

Historiquement fondés sur une relation d'emploi «standard» (contrat à durée indéterminée et à temps plein chez un même employeur), les systèmes d'assurance chômage européens se trouvent aujourd'hui confrontés au fort **développement des contrats à durée limitée** (contrats à durée déterminée, contrats à temps partiel, intérim, etc.). Cette augmentation a pour conséquence d'accroître l'alternance des périodes d'emploi et de chômage, et se traduit par des **parcours professionnels discontinus** pour les salariés concernés par ce type d'emplois.

Afin d'apporter un éclairage sur l'indemnisation des emplois temporaires en Europe, l'Unédic a réalisé une **enquête à travers 3 cas types illustratifs** de parcours professionnels couramment rencontrés. Trois parcours de demandeurs d'emploi ayant, en France, une intensité de travail discontinu ont ainsi été sélectionnés.

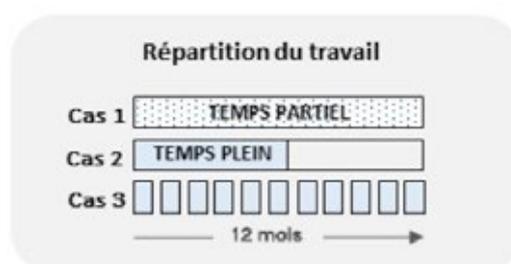
Ces trois cas représentent 6 mois d'équivalent temps plein sur l'année avec une répartition du travail variable et un revenu annuel de 10 800 € dans chacune des situations.

Dans le **premier cas**, un salarié travaille à temps partiel (20 h/semaine) pendant 1 an pour un salaire mensuel de 900€ brut.

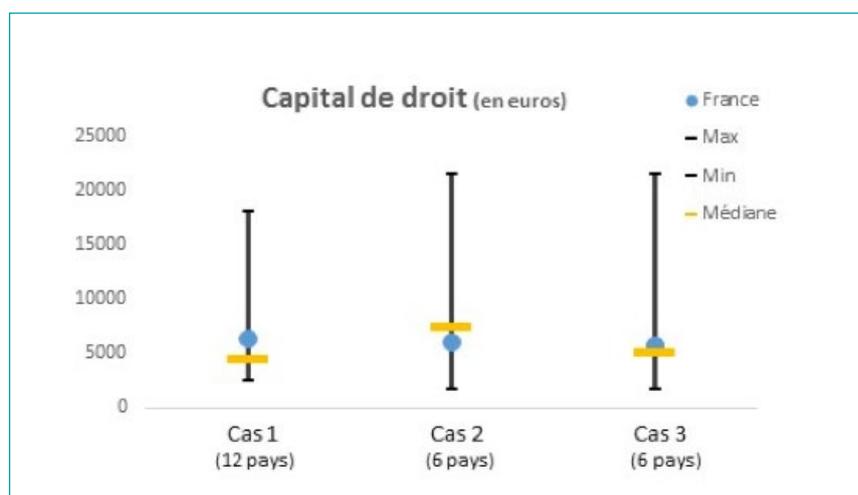
Dans le **deuxième cas**, un salarié travaille à temps plein pendant 6 mois pour un salaire mensuel de 1 800 € brut.

Dans le **troisième cas**, un salarié travaille à temps plein 1 semaine sur 2. Il a plusieurs contrats de travail successifs et totalise 6 mois de travail sur 12 mois pour un salaire mensuel de 900 € brut.

Ces situations ont fait l'objet d'un questionnaire proposé aux services publics de l'emploi de 15 pays européens². Les résultats permettent d'appréhender, de façon concrète, les logiques et écarts de traitement de ces cas en Europe.



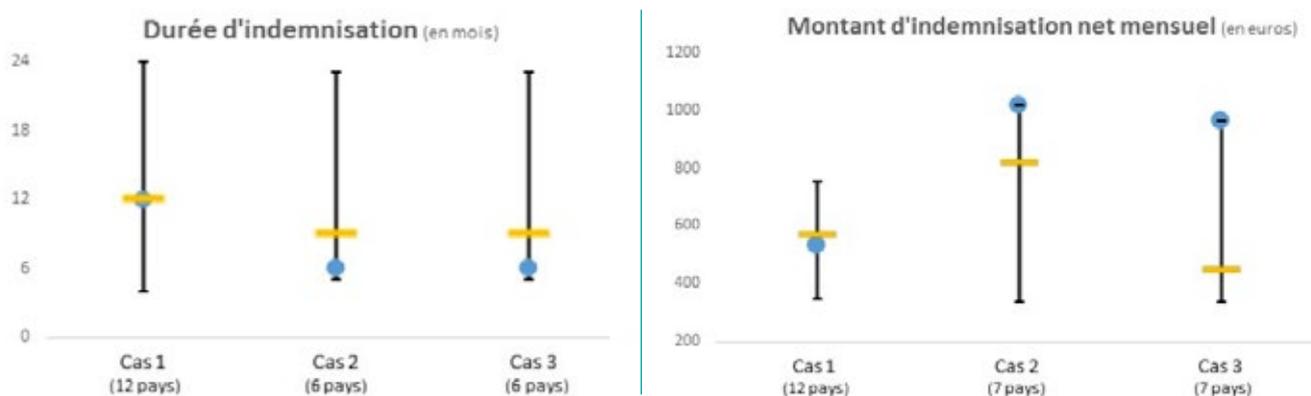
Un **capital**, auquel le demandeur d'emploi a potentiellement droit, peut être calculé en multipliant le montant de l'allocation journalière et la durée maximale d'indemnisation. Au regard de cet indicateur (graphique ci-contre), la France se situe dans une position médiane quelle que soit la répartition de l'activité sur l'année.



Dans le cas d'emploi à temps partiel couvrant l'ensemble de l'année (cas 1), la France se situe, en termes de montant et de durée d'indemnisation, dans une position médiane.

Dans le cas où l'emploi ne couvre pas l'ensemble de l'année (cas 2 et 3), le volume de travail annuel ne permet pas l'accès à l'assurance chômage dans tous les pays. En effet, la durée d'affiliation requise pour une ouverture de droit varie significativement d'un pays à l'autre et un même volume de travail ne permet pas toujours de remplir cette condition. Dans ces situations, la France se distingue par une durée d'indemnisation dans le bas des pratiques européennes et un niveau d'allocation chômage dans le haut des pratiques de ses voisins européens.

² Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, France, Finlande, Grande-Bretagne, Irlande, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Suède, Suisse.



Ces résultats illustrent deux logiques

La diversité des résultats obtenus reflète deux manières d'assurer la proportionnalité entre le volume de travail et le volume des droits.

En Suède, la durée d'indemnisation est fixe et le revenu de remplacement est proportionnel au revenu moyen calculé sur une période de référence de 12 mois. Ainsi, le système suédois prend en compte les périodes travaillées et non travaillées dans le calcul du montant de l'allocation chômage.

	France	Suède
Conditions d'ouverture de droits	<ul style="list-style-type: none"> volume de travail minimum : 4 mois (610 heures ou 122 jours) 	<ul style="list-style-type: none"> volume de travail minimum : 6 mois (80h par mois minimum) ou 480 h durant une période consécutive de 6 mois
Période de référence	<ul style="list-style-type: none"> 28 ou 36 derniers mois 	<ul style="list-style-type: none"> 12 derniers mois
ex : temps partiel sur 1 an	<ul style="list-style-type: none"> Durée d'indemnisation : 12 mois Montant de l'allocation : l'allocation est proratisée en fonction de la quotité de temps partiel 	<ul style="list-style-type: none"> Durée d'indemnisation : 14 mois Montant de l'allocation : l'allocation est proratisée en fonction du volume horaire et du salaire sur 12 mois
ex : temps plein sur 6 mois	<ul style="list-style-type: none"> Durée d'indemnisation : 6 mois Montant de l'allocation : l'allocation n'est pas proratisée 	<ul style="list-style-type: none"> Durée d'indemnisation : 14 mois Montant de l'allocation : l'allocation est proratisée en fonction du volume horaire et du salaire sur 12 mois

Conditions minimum d'ouverture de droit³ et durée d'indemnisation correspondante

La durée d'affiliation requise pour une ouverture de droit et la période sur laquelle est recherchée cette affiliation varient largement d'un pays l'autre.

S'agissant de la durée d'indemnisation, elle peut être proportionnelle à la durée d'affiliation antérieure (France, Allemagne, Espagne, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Suisse) ou forfaitaire, c'est-à-dire que les allocations sont versées pour une durée prédéterminée quelle que soit l'affiliation antérieure (Grande-Bretagne, Irlande, Belgique, Finlande, Danemark, Norvège, Suède).

	Allemagne	Belgique	Danemark	Espagne	Finlande	France	Grande-Bretagne	Irlande	Italie	Luxembourg	Norvège	Pays Bas	Portugal	Suède	Suisse
durée d'affiliation minimale	12	12	12	12	6	4	*	**	3	6	***	6	12	6	12
période de référence	24	21	36	72	28	24	*	**	48	12	***	8	24	12	24
durée d'indemnisation correspondante	6	illimitée	24	4	23	4	6	6	1,5	6	12	3	5	14	12

³ * Grande-Bretagne : cotisations payées sur 26 fois le «seuil de salaire assurable» au cours de l'une des 2 dernières années fiscales et cotisations payées ou créditées sur 50 fois le «seuil de salaire assurable» sur chacune des 2 dernières années.

** Irlande : 104 semaines depuis le début de l'activité salariée. 39 de ces 104 semaines doivent avoir été payées ou créditées pendant l'année fiscale de référence. Au minimum 13 de ces 39 semaines doivent avoir été payées au cours de l'année fiscale de référence. La condition d'affiliation est également remplie lorsqu'au moins 26 semaines de cotisations ont été payées au cours de l'année fiscale de référence et 26 au cours de l'année précédant l'année fiscale de référence.

*** Norvège : Avoir perçu au cours de la dernière année civile un revenu professionnel supérieur ou égal à 1,5 fois le montant de base (environ 15 900€) ou avoir perçu en moyenne le montant de base (environ 10 600€) au cours des 3 dernières années civiles.

Conditions de reprise d'emploi en cours d'indemnisation

De nombreux pays incitent les demandeurs d'emploi à reprendre un emploi en autorisant, sous certaines conditions et dans certaines limites, le cumul entre les allocations chômage et les revenus d'une activité professionnelle. S'il est constaté une forte hétérogénéité des dispositifs mis en œuvre, les principes suivants peuvent cependant être observés :

Au niveau du temps de travail de l'emploi repris	Le volume horaire est plafonné à	<ul style="list-style-type: none"> 15 et 16 heures par semaine en Allemagne et en Grande-Bretagne ; 29,6 heures par semaine au Danemark ; 80 % de l'horaire maximum du secteur en cas de travail à temps partiel en Finlande ; 50% du volume horaire ayant servi de base lors de l'ouverture de droits en Norvège ; au volume horaire de l'emploi perdu en Suède ; un temps de travail inférieur à un temps plein au Portugal.
Au niveau du montant de l'allocation chômage	Le montant de l'allocation chômage est réduit en fonction des rémunérations perçues moyennant une franchise	<ul style="list-style-type: none"> de 3 000 € par an en Italie ; de 165 € et 300 € par mois en Allemagne et en Finlande ; d'environ 7 € par semaine en Grande-Bretagne ; de 10 % du salaire de référence au Luxembourg.
	Le montant de l'allocation chômage est réduit après comparaison du volume horaire ayant servi de base lors de l'ouverture de droits et du volume horaire de l'activité reprise	<ul style="list-style-type: none"> le montant est réduit en fonction du volume horaire perdu (Norvège) ; le taux de remplacement est appliqué sur la différence horaire (Pays-Bas).
	Seules les heures / jours sans activité sont rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> perte d'une allocation pour chaque jour d'activité dans le cas d'une activité occasionnelle en Belgique ; réduction de 1/37 d'une semaine d'allocation chômage pour chaque heure de travail effectuée au Danemark et de 1/5 de l'indemnité pour chaque jour travaillé en Irlande ; détermination d'un nombre de jours indemnisables après comparaison du volume horaire hebdomadaire ayant servi de base lors de l'ouverture de droits et du nombre d'heures de chômage dans le cadre de l'activité reprise en Suède.
	Le montant de l'allocation correspond à un pourcentage de la différence constatée entre la rémunération antérieure et celle de l'activité reprise	<ul style="list-style-type: none"> Suisse
Au niveau de la limitation dans le temps du dispositif		<ul style="list-style-type: none"> 30 semaines au Danemark ; 75 jours en Suède ; 12 premiers mois d'activité en Suisse.

➤ Conditions d'une nouvelle ouverture de droits

Lorsqu'un emploi repris en cours d'indemnisation est perdu, les solutions retenues par les différents systèmes d'assurance chômage varient. Ainsi, si tous les pays étudiés prévoient une reprise du paiement de l'allocation chômage en cas de perte de l'activité reprise, les mécanismes mis en œuvre dans le cas où, au terme de l'activité reprise, la durée de l'emploi repris est supérieure à la durée minimale permettant l'ouverture d'un nouveau droit diffèrent largement d'un pays à l'autre. L'affiliation générée par cette activité reprise et perdue peut ainsi être prise en compte, selon des modalités variables, au cours de l'indemnisation ou à l'épuisement du droit initialement ouvert.

Prise en compte en cours d'indemnisation

En Allemagne, la durée du droit non épuisé et la durée du nouveau droit sont cumulées, dans la limite de la durée d'indemnisation maximale. Une comparaison est ensuite effectuée entre l'ancien et le nouveau montant d'allocation. Le montant le plus favorable est retenu.

En Finlande, une nouvelle période d'indemnisation débute à chaque fois que la condition d'affiliation minimale est de nouveau remplie (26 semaines). Le droit est recalculé sur la base des revenus afférents à cette nouvelle période d'affiliation même s'il existe un reliquat (l'allocation au titre de la nouvelle admission ne peut être inférieure à 80 % de l'allocation antérieure).

En Espagne, en cas de reprise d'activité salariée d'une durée égale ou supérieure à 360 jours en cours d'indemnisation, le demandeur d'emploi bénéficie d'un droit d'option entre la reprise du versement de son allocation chômage initiale et un rechargement des droits au titre de la période travaillée en cours d'indemnisation. Lorsque le demandeur d'emploi opte pour la reprise du droit initial, les périodes de travail accomplies entre l'admission et la reprise du paiement ne pourront plus être utilisées pour une ouverture de droit postérieure.

Prise en compte à l'épuisement du droit

En France, en cas de perte d'une activité reprise en cours d'indemnisation, il est procédé à une **reprise du versement des allocations chômage** jusqu'à l'épuisement du droit initialement ouvert. Le demandeur d'emploi perçoit ainsi le même montant d'allocation chômage pour la durée de droit restante et ce, quelle que soit la durée des activités reprises et le montant des salaires perçus en cours d'indemnisation. Dans certains cas, le demandeur d'emploi peut cependant opter pour le montant et la durée de versement des allocations dont il aurait bénéficié si ses droits étaient épuisés.

A l'épuisement des droits, l'intéressé peut bénéficier d'un **rechargement des droits** s'il en remplit les conditions : le rechargement est subordonné à la condition que le salarié justifie d'une période d'affiliation d'au moins 150 heures en cours d'indemnisation et que le chômage qui en résulte soit involontaire. Le nouveau droit issu du rechargement est, dans ce cas, calculé à partir de la totalité des périodes d'activité ayant pris fin avant l'épuisement des droits et non déjà utilisées pour une ouverture de droits. Si le demandeur d'emploi ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier d'un rechargement à la date de fin de droits, une nouvelle ouverture de droits pourra être prononcée ultérieurement, dès lors que les conditions en seront remplies.

Au Luxembourg, les droits peuvent être rechargés au plus tôt après une période de 12 mois suivant l'épuisement des droits dès lors que les conditions sont à nouveau remplies. Seules les périodes d'affiliation postérieures à l'épuisement des droits sont prises en compte dans le cadre du rechargement.

En Suède, l'ouverture d'une nouvelle période d'indemnisation chômage est possible si, à l'épuisement des droits, la personne remplit à nouveau la condition d'affiliation minimale.

En Suisse, la reprise du paiement des droits ne peut intervenir qu'au cours d'une période de 2 ans suivant l'ouverture de droit initiale. Cette reprise des droits intervient quelle que soit la durée de l'activité réalisée en cours d'indemnisation. Ce n'est que dans le cadre d'un rechargement de droits, à l'issue de ce délai de 2 ans, que la période d'affiliation afférente à l'activité exercée en cours d'indemnisation pourra être prise en compte.

FOCUS SUR LE CALCUL DU MONTANT DE L'ALLOCATION CHÔMAGE

L'allocation chômage correspond généralement à une fraction d'un revenu de référence obtenue après application d'un taux de remplacement.

Quels sont les revenus pris en compte dans le calcul ?

Dans la plupart des cas, il s'agit des seuls salaires perçus sur une période de référence dont la durée varie d'un jour à 24 mois selon les pays. Dans certains pays, les revenus pris en compte dans le calcul de l'allocation intègrent d'autres éléments que les salaires, de manière à constituer la base du revenu habituel de l'intéressé. C'est notamment le cas en Norvège où certaines prestations de sécurité sociale sont prises en compte.

Comment passe-t-on du revenu de référence à un revenu journalier de référence ?

Lorsque le revenu de référence est constitué des seuls salaires, il est divisé par le nombre de jours de travail effectués afin d'obtenir un **salaire journalier moyen** . C'est le cas dans la majorité des pays. Dans certains pays, le revenu de référence est divisé par le nombre de jours constituant la période de référence, qu'ils aient été travaillés ou non, afin d'obtenir un revenu journalier moyen. C'est notamment le cas de la Suède.

Le montant de l'allocation chômage est-il plafonné ?

Tous les régimes d'assurance chômage étudiés limitent le montant de l'indemnisation en plafonnant :

- le salaire ou revenu de référence (Allemagne, Belgique, Espagne, France, Italie, Pays-Bas, Suisse, Suède, Norvège) ;
- et/ou le montant de l'allocation obtenu après application du taux de remplacement au salaire de référence (Allemagne, Belgique, Danemark, Finlande, France, Italie, Espagne, Luxembourg, Portugal, Suède).

Le montant de l'allocation chômage évolue-t-il dans le temps ?

- 7 des 15 pays étudiés gardent un taux constant pendant toute la durée de l'indemnisation : France, Luxembourg, Suisse, Allemagne, Danemark, Norvège, Finlande ;
- 6 des 15 pays étudiés ont mis en place la dégressivité des allocations : l'Espagne et le Portugal font, par exemple, baisser de 10 points le taux de remplacement après 6 mois d'indemnisation, les Pays-Bas font évoluer ce taux après 2 mois ;
- Sans objet : Grande-Bretagne, Irlande (allocation chômage forfaitaire).

La situation familiale est-elle prise en compte ?

- Dans la détermination du taux de remplacement : l'Allemagne, le Portugal, le Luxembourg, la Suisse et la Belgique tiennent compte des charges de famille et appliquent, le cas échéant, un taux plus favorable ;
- Dans la détermination du montant de l'allocation : l'Irlande, la Finlande et la Norvège prévoient un supplément forfaitaire en cas d'enfant à charge, l'Espagne faisant varier le plancher et le plafond de l'indemnisation en cas de charges de famille.



Éléments de cadrage

Définitions

Montant de l'indemnisation

L'allocation chômage, exprimée dans le cadre de la présente étude en montant net mensuel, correspond généralement à une fraction d'un revenu de référence obtenue après application d'un taux de remplacement.

Durée d'indemnisation

Le droit à l'assurance chômage est ouvert pour une durée exprimée en jours ou en mois. Cette durée d'indemnisation peut être **soit forfaitaire** (Grande-Bretagne, Irlande, Belgique, Suède, Finlande, Danemark, Norvège) c'est-à-dire que les allocations sont versées pour une durée prédéterminée quelle que soit l'affiliation antérieure, **soit variable** en fonction de la durée d'affiliation antérieure (France, Allemagne, Espagne, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Suisse) c'est-à-dire qu'un jour d'affiliation peut, par exemple, être équivalent à un jour d'indemnisation.

Capital de droit

Lorsque le montant de l'indemnisation et la durée de versement sont déterminés, un capital, auquel le demandeur d'emploi a potentiellement droit, peut être calculé en multipliant ces deux paramètres.

Ce capital correspond au montant global des droits.

Les éléments d'analyse exposés ci-après sont présentés hors contexte, non corrélés à leur environnement d'application, aux finalités et à l'économie générale du système d'indemnisation du chômage et de protection sociale dans lequel ils s'inscrivent (solidarité socio-professionnelle ou nationale). Ils ne fournissent ainsi qu'une information indicative qu'il faut appréhender avec prudence.



Accès à l'indemnisation

La répartition du travail sur l'année impacte-t-elle l'accès à l'assurance chômage ?

La durée d'affiliation requise pour une ouverture de droit varie d'un pays à l'autre.

DUREE D'AFFILIATION MINIMALE (mois)	ITALIE	FRANCE	FINLANDE	LUXEMBOURG	PAYS BAS	SUÈDE	ALLEMAGNE	BELGIQUE	DANEMARK	ESPAGNE	PORTUGAL	SUISSE	GB	IRLANDE	NORVÈGE
	3	4	6	6	6	6	12	12	12	12	12	12	*	**	***

Si dans les 3 cas - temps partiel sur un an, temps plein sur six mois, temps plein une semaine sur deux sur un an - la répartition annuelle du travail correspond à 6 mois de travail équivalent temps plein, **un même volume de travail annuel ne génère pas toujours une même durée d'affiliation.**

Ainsi, dans la plupart des pays, un jour entier d'affiliation est retenu, que la journée de travail soit à temps partiel ou à temps plein.

La durée d'affiliation peut ainsi varier en fonction d'une répartition du travail différente.

Les modalités de répartition du travail sur l'année et, en amont, de prise en compte de l'affiliation ne sont dès lors pas neutres et peuvent conditionner l'ouverture de droits lorsqu'elles ne permettent pas de remplir la condition d'affiliation minimale.

AFFILIATION RETENUE	ITALIE	FRANCE	FINLANDE	LUXEMBOURG	PAYS BAS	SUÈDE	ALLEMAGNE	BELGIQUE	DANEMARK	ESPAGNE	PORTUGAL	SUISSE	GB	IRLANDE	NORVÈGE
Cas 1 12 mois	nc			nc											
Cas 2 6 mois	nc			nc											
Cas 3 6 mois	nc			nc											

■ Ouverture de droit (assurance chômage)
■ Ouverture de droit (assistance chômage)****
■ Pas d'ouverture de droit à l'assurance chômage

* **nombre de semaines de cotisation** : cotisations payées sur 26 fois le "seuil de salaire assurable" au cours de l'une des 2 dernières années fiscales et cotisations payées ou créditées sur 50 fois le "seuil de salaire assurable" sur chacune des 2 dernières années.

** **nombre de semaines de cotisation** : 104 depuis le début de l'activité salariée. 39 de ces 104 semaines doivent avoir été payées ou créditées pendant l'année fiscale de référence. Au minimum 13 de ces 39 semaines doivent avoir été payées au cours de l'année fiscale de référence. La condition d'affiliation est également remplie lorsqu'au moins 26 semaines de cotisations ont été payées au cours de l'année fiscale de référence et 26 au cours de l'année précédant l'année fiscale de référence.

*** **niveau de revenu**: Avoir perçu au cours de la dernière année civile un revenu professionnel supérieur ou égal à 1,5 fois le montant de base (environ 15 900€) ou avoir perçu en moyenne le montant de base (environ 10 600€) au cours des 3 dernières années civiles.

**** Ce tableau ne rend compte des ouvertures de droit au titre de l'assistance chômage que lorsqu'elles ont été précisées par les pays contributeurs.



Durée de l'indemnisation

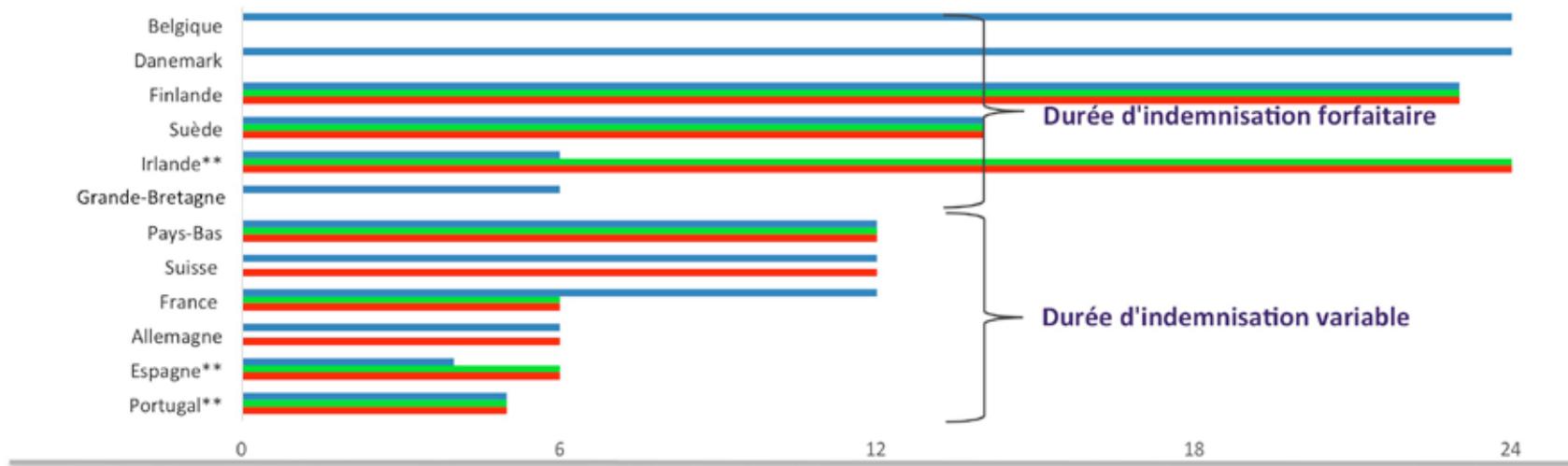
La répartition du travail sur l'année impacte-t-elle la durée de l'indemnisation ?

- Dans le cas des pays qui prévoient une durée d'indemnisation **forfaitaire** (Grande-Bretagne, Irlande, Belgique, Suède, Finlande, Danemark, Norvège), la répartition du travail sur l'année n'impacte pas la durée d'indemnisation. Ainsi, lorsque la condition d'affiliation minimale est remplie, la durée d'indemnisation est la même quelle que soit l'affiliation antérieure du demandeur d'emploi. (*ex: en Suède, un demandeur d'emploi aura droit à 14 mois d'indemnisation que son affiliation antérieure soit d'une durée de 10 mois ou d'une durée de 15 mois*).
- Dans le cas des pays qui prévoient une durée d'indemnisation **fonction de l'affiliation antérieure** (France, Allemagne, Espagne, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Suisse), la répartition annuelle du travail impacte la durée d'indemnisation. Ainsi, lorsque la condition d'affiliation minimale est remplie, la durée d'indemnisation est variable selon la durée de l'affiliation antérieure du demandeur d'emploi (*ex: en France, un demandeur d'emploi aura droit à 10 mois d'indemnisation si la durée de son affiliation antérieure est de 10 mois et à 15 mois d'indemnisation si la durée de son affiliation antérieure est de 15 mois*).

Répartition du travail (salaire brut mensuel)



Durée d'indemnisation en fonction des cas*



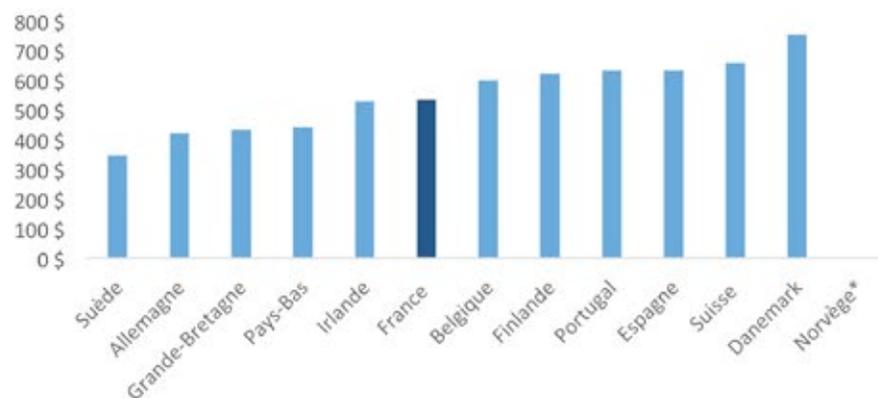
* Dans les cas de la Belgique (assurance chômage) et de l'Irlande (assistance chômage), la durée maximale d'indemnisation n'est pas limitée.

** L'Irlande, l'Espagne et le Portugal servent une prestation d'assistance chômage dans les cas 2 et 3.



Montant d'indemnisation

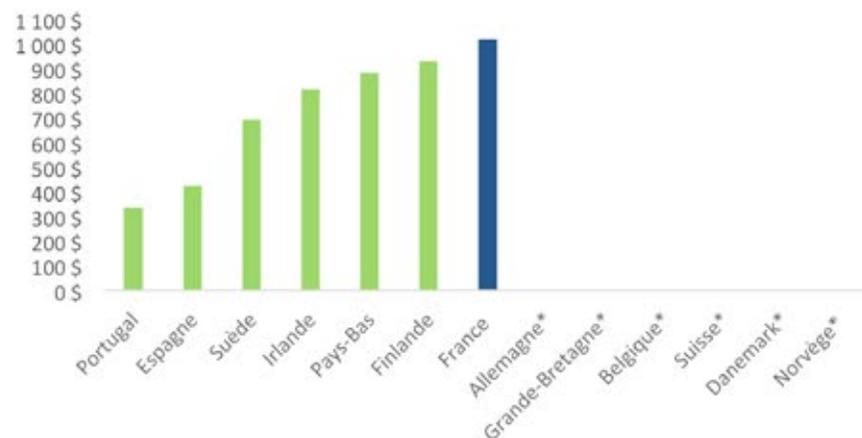
Montant d'indemnisation net mensuel (cas 1)



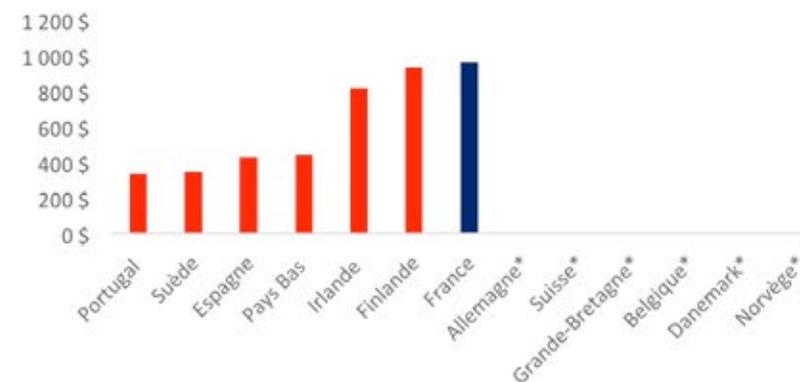
Répartition du travail



Montant d'indemnisation net mensuel (cas 2)



Montant d'indemnisation net mensuel (cas 3 simulation avec un salaire mensuel brut de 900€)



* Pas d'ouverture de droits au titre de l'assurance chômage. Les ouvertures de droits au titre de l'assistance chômage et les montants d'indemnisation afférents ne sont pris en compte que lorsqu'ils ont été précisés par les pays contributeurs.